

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**



16061631

Tribunal de Commerce

21 AVR. 2016

**Brabant Wallon
Greffe**

N° d'entreprise : 0467.890.287

Dénomination

(en entier) : **Mosaïque**

(en abrégé) :

Forme juridique : asbl

Siège : vieux chemin de Louvain, 50 1320 Hamme-Mille

Objet de l'acte : Statuts

Mosaïque

1320 Hamme-Mille sur Beauvechain

Numéro d'identification : 17345/99

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Kalitventzeff, Véronique, sculpteur, vieux chemin de Louvain 50, 1320 Hamme-Mille, de nationalité belge;
2. Van Brandt, Baptiste, Etudiant, Vieux chemin de Louvain 50, 1320 Hamme-Mille, de nationalité belge;
3. Van Brandt Maximilien, Employé, rue de l'Eglise 13 1410 Waterloo de nationalité belge;

il est convenu de constituer une association sans but lucratif au sens de la loi du 27 juin 1921 dont les statuts sont arrêtés comme suit :

TITRE Ier. — Dénomination, siège social

Article 1er. Dénomination : ☐ Mosaïque ☐.

Siège social

Art. 2. Son siège social est établi dans la province de Brabant wallon et, actuellement, à 1320 Beauvechain, Vieux chemin de Louvain 50.

Le siège pourra être transféré en tout autre endroit de Belgique ou à l'étranger par décision de l'assemblée générale statuant dans les formes et conditions d'une modification aux statuts. La modification du siège devra être publiée aux annexes au Moniteur belge.

TITRE II. — Objet, durée

Objet

Art. 3. L'association a un objet philanthropique.

Elle aura pour but de favoriser le bien-être physique et mental des personnes, la création artistique, artisanale et littéraire.

Dans le même but, elle mettra en valeur notre patrimoine naturel.

Elle poursuit la réalisation de cet objet par tous les moyens et notamment, sans que cette énumération ne soit limitative, par :

1. Aide à la création d'oeuvres d'art et artisanales avec protection des intérêts professionnels des artistes et artisans membres de l'a.s.b.l.
2. Organisation d'expositions des oeuvres de ses membres.
3. Organisation de cours et stages pour enfants et adultes. Ils devront avoir principalement une orientation éducative.
4. Aide à la création de livres à connotation éducative se rapportant

à l'art ou à la nature, à ses lois et à son respect.

5. Aide à la création de jouets et d'objets en matière naturelle.

6. Aide à la création de jardins et serres mettant en valeur notre patrimoine nature avec animations culturelles.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son objet.

Durée

Art. 4. L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par l'assemblée générale.

TITRE III. — Associés

Membres

Art. 5. L'association se compose des membres effectifs et des membres adhérents. Les membres effectifs sont les comparants au présent acte et de toute personne admise ultérieurement en qualité de membre effectif. Le nombre des membres effectifs ne pourra être inférieur à trois. Les membres adhérents sont toute personne payant une cotisation fixée par le conseil d'administration et participant aux activités de l'association.

Conditions d'admission

Art. 6. La demande d'admission est adressée au conseil d'administration. Pour les membres effectifs, le conseil d'administration soumet cette demande à l'assemblée générale qui statue sur l'admission à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

L'assemblée générale n'a pas à justifier d'un éventuel refus. Le candidat devra montrer un vif intérêt pour l'objet de l'association.

Pour les membres adhérents, le conseil d'administration statue à la majorité simple des voix, sans devoir justifier un éventuel refus.

Démission ou exclusion

Art. 7. Tous les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration. L'exclusion d'un membre peut être prononcée par l'assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés. Tout membre dont l'exclusion est proposée est préalablement entendu par l'assemblée générale s'il le désire. Le membre dont l'exclusion est poursuivie se retire après avoir été entendu pour permettre à l'assemblée générale de délibérer et de voter hors de sa présence. La décision d'exclusion est portée à la connaissance du membre exclu par lettre recommandée à la poste. Les membres démissionnaires, exclus et les ayants droit ou héritiers des membres décédés n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social et ne peuvent réclamer aucun compte ni faire apposer les scellés ou requérir inventaire.

Effets de l'admission

Art. 8. Toute admission entraîne automatiquement l'adhésion du nouveau membre aux statuts de l'association et aux règlements édictés en conformité aux présents statuts. Tous actes destinés à un membre lui seront valablement notifiés au domicile indiqué par lui dans la demande d'admission ou au dernier endroit qu'il aura fait connaître de façon expresse au conseil d'administration.

Cotisation

Art. 9. Les membres effectifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée ni aucune cotisation. Les membres adhérents paient une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration, laquelle ne peut dépasser 10 000 BEF, elle peut-être payée mensuellement.

Catégories de membres

Art. 10. Outre les membres effectifs, l'association pourra comprendre des membres adhérents et des membres d'honneur dont les droits et obligations sont fixés par le règlement d'ordre intérieur. Les membres adhérents et les membres d'honneur peuvent assister à l'assemblée générale de l'association à titre de simple observateur et sans voix délibérative.

TITRE IV. — Assemblée générale

Composition

Art. 11. L'assemblée générale est composée de tous les membres de l'association.

Pouvoirs

Art. 12. L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association.

Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi et les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

la modification aux statuts sociaux;

la nomination ou la révocation des administrateurs;

l'approbation des budgets et des comptes;

la dissolution volontaire de l'association;

les exclusions d'associés ou autres membres.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'en se conformant aux règles et procédures prévues aux articles 8 et 9 de la loi du 27 juin 1921.

Réunions

Art. 13. L'assemblée générale se réunit de plein droit une fois par an, dans le courant du premier trimestre de l'année scolaire. Une assemblée générale extraordinaire peut en outre être convoquée à tout moment par le conseil d'administration. Tous les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par le conseil d'administration par simple lettre adressée huit jours au moins avant la réunion et contenant l'ordre du jour. L'assemblée générale délibère sur les points prévus sauf en cas d'urgence reconnue par l'assemblée générale elle-même, statuant à la majorité des deux tiers des votes valablement exprimés.

Tenue des assemblées

Art. 14. L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par d'administrateur désigné à cet effet par le conseil. Tous les membres disposent d'une voix délibérative. Ils peuvent se faire représenter à l'assemblée par un autre membre sans limitation du nombre de mandats. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés, sauf dans les cas expressément prévus par les présents statuts ou par la loi. En cas de partage, la voix du président de l'assemblée est prépondérante.

Publicité des décisions

Art. 15. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président de l'assemblée et un autre administrateur. Ce registre est conservé au siège social; tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les décisions sont éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par courrier ordinaire.

TITRE V. — Conseil d'administration

Composition

Art. 16. L'association est administrée par un conseil composé d'au moins trois administrateurs, choisis parmi les membres. Ils sont nommés et révoqués en tout temps par l'assemblée générale, par un vote à la majorité simple.

Durée du mandat

Art. 17. La durée de mandat est illimitée. Toute démission qui entraînerait la réduction du nombre des administrateurs en dessous de nombre minimal requis, ne pourra avoir d'effet avant le remplacement de l'administrateur démissionnaire.

Fonctionnement

Art. 18. Le conseil peut désigner en son sein un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président ou à défaut, le plus âgé des administrateurs présents.

Pouvoirs

Art. 19. Le conseil d'administration possède tous les pouvoirs d'administration et de gestion de l'association sous réserve des compétences attribuées à l'assemblée générale.

Gestion journalière

Art. 20. Le conseil d'administration peut, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs, notamment la gestion journalière à l'un de ses membres ou à un tiers associé ou non. Toute décision et tout acte financiers requièrent la signature de deux membres qui agissent conjointement

Réunions

Art. 21. Le conseil d'administration se réunit chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent et chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande. Les convocations sont faites par l'administrateur désigné à cet effet. Elles sont faites aux administrateurs par simple lettre, téléphone ou téléfax ou même verbalement.

Délibérations

Art. 22. Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, ce dernier ne pouvant être porteur de plus d'une procuration. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des votes valablement exprimés. En cas de partage des voix, la voix du président ou de celui qui le remplace est prépondérante.

Publicité des décisions

Art. 23. Les procès-verbaux des réunions du conseil sont établis par le secrétaire ou à défaut, par l'administrateur désigné à cet effet. Ces procès sont approuvés lors de la réunion suivante. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social.

Représentation

Art. 24. Les actes qui engagent l'association sont signés conjointement par deux administrateurs désignés à cet effet par le conseil d'administration.

Rémunération

Art. 25. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Celui-ci est exercée à titre gratuit.

TITRE VI. — Dispositions diverses

Règlement d'ordre intérieur

Art. 26. Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale statuant à la majorité simple des associés présents ou représentés.

Exercice social

Art. 27. L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année. Par exception, le premier exercice commencera au jour de la signature des présentes pour se terminer le 31 août 2000.

Budgets et comptes

Art. 28. Les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice social suivant seront annuellement soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Commissaires aux comptes

Art. 29. Chaque année, l'assemblée générale pourra désigner un commissaire aux comptes, associé ou non, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle détermine son mandat.

Dissolution

Art. 30. En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, qui ne sont pas nécessairement associés, et déterminera leurs pouvoirs et l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cet actif net de l'association dissoute sera affecté à des œuvres similaires désignées par l'assemblée générale.

Loi applicable

Art. 31. Tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 accordant la

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 03/05/2016 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

personnalité civile aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique.

Fait à Hamme-Mille, en autant d'exemplaires que de parties, le

01 avril 2016 entre :

(Signe') Kalitventzeff, Véronique; Van Brandt Baptiste, Van Brandt Maximilien.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

À l'recto : Nom et qualité d'un ou de plusieurs mandataires ou de personnes agissant pour le compte de l'association ou d'un ou de plusieurs

À l'verso : Nom et signature